



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

www.cgf.pf

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET (Mode d'emploi)

(Applicable depuis le 15 novembre 2011)

SOMMAIRE

I – L'autorisation du cumul	p. 2
A – Les agents concernés et les autorités compétentes	p. 2
B – Les activités concernées	p. 2
II – La procédure	p. 4
A – L'information préalable	p. 4
B – Les sanctions au non-respect des modalités	p. 5
Les références	

Version n° 2 du 10 septembre 2012

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tout cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

Centre de gestion et de formation – Avenue G.Clémenceau-Immeuble Ia ora na, 3ème étage, Mamao
BP 40 267 – 98713 Papeete – tél. +689 54.78.10 – télécopie : +689 82.71.89 – statut.fpc@cgf.pf

Ce mode d'emploi a pour objet de préciser les modalités applicables au cumul d'activités des agents à temps non complet dans la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Chaque commune est tenue d'informer l'ensemble des agents de la réglementation relative au cumul.

I – L'autorisation de cumul

INTRODUCTION	<p>L'alinéa 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 stipule que :</p> <p><i>Les agents publics occupant un emploi à temps non complet pour lesquels la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret.</i></p> <p>Les agents en poste à la date de publication du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 disposaient d'un délai d'un an pour déposer leur demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.</p> <p>La régularisation dans les délais est une obligation (article 124 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p>
---------------------	---

A – Les agents concernés et les autorités compétentes

LES AGENTS CONCERNÉS	Le fonctionnaire stagiaire et/ou titulaire ainsi que l'agent non titulaire à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée réglementaire (article 13 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 et alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 2011-1522 du 15 novembre 2011).
LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	Le maire ou le chef de service (article 4 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).

B - Les activités concernées

LES ACTIVITÉS LIBREMENT AUTORISÉES (article 13 – I du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011)	<p>Les agents à temps non complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent ; - Gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial ; - Peuvent librement exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ; - Peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphique, photographiques, compositions musicales etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005.
--	--

<p>LES AUTRES ACTIVITÉS (article 13- I de l'arrêté n° 2011-1551 du 15 novembre 2011)</p>	<p>Les agents à temps non complet peuvent exercer les mêmes activités accessoires que celles exercées, avec l'autorisation de la commune, par les agents à temps complet (cf. voir article 2 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p> <p>Ces activités accessoires soumises à autorisation préalable sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les activités autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de services à la personne ; - La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. ✓ Les activités autorisées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non : <ul style="list-style-type: none"> - L'expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé (sauf si cette prestation s'exerce contre une personne publique) ; - L'enseignement et formation ; production d'œuvres littéraires et artistiques ; - Les travaux de faible d'importance réalisés chez des particuliers. <p>Attention certaines activités ne peuvent pas être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités agricoles, aquacole et de pêche dans des exploitations non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine et familial ; - De l'activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ; - De l'aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint ou concubin, permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide ; - De l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ; - De la mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un Etat étranger, pour une durée limitée. <p>Les agents à temps non complet peuvent en outre exercer toute autre activité privée lucrative dès lors qu'elle est compatible avec leurs obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.</p>
---	--

<p>LES AUTRES ACTIVITÉS (article 13- I de l'arrêté n° 2011-1551 du 15 novembre 2011)</p>	<p>L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'agent.</p> <p><i>Nota bene :</i> L'auto-entrepreneur est un régime destiné à faciliter l'exercice d'une activité entrepreneuriale qui consiste à créer ou à reprendre entreprise individuelle.</p>
<p>LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS</p>	<p>Les agents à temps non complet peuvent cumuler plusieurs emplois publics au sein de la fonction publique communale.</p> <p>Ils doivent informer par écrit chacune des communes dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre commune (alinéa 2 du II de l'article 13 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p> <p>Les agents à temps non complet peuvent exercer plusieurs activités, dans la limite d'une durée de travail équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À celle d'un emploi à temps complet, s'agissant des agents non titulaires ; - À celle d'un emploi à temps complet majorée de 15 %, s'agissant des agents stagiaires et titulaires (article 106 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).

II – La procédure

A – l'information préalable

<p>LA PROCÉDURE</p>	<p>L'agent qui envisage un cumul d'activité n'a pas à en demander l'autorisation à son administration mais il doit l'informer par écrit de ce cumul d'activité envisagé (alinéa 2 – II de l'article 13 du décret n° 2011- 1551 du 15 novembre 2011).</p> <p>La commune peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée, si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.</p>
----------------------------	---

B – Les sanctions

<p>LES SANCTIONS</p>	<p>Sans préjudice de l'application de l'article 432- 12 du code pénal, la violation des règles de cumul d'activités expose l'agent à une sanction disciplinaire (article 14 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p> <p><u>La sanction disciplinaire :</u></p> <p>L'agent est, en effet, passible de sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, abaissement d'échelon...), dans les conditions prévues par le statut. Le niveau de sévérité est laissé à l'appréciation de l'autorité disciplinaire, en fonction du degré de gravité du manquement à l'obligation de non-cumul constaté.</p> <p><u>La sanction pénale :</u></p> <p>L'article 432 – 12 du code pénal (prise illégal d'intérêts) stipule que :</p> <p><i>« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 9 000 000 F CFP d'amende.</i></p> <p><i>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 1 920 000 F CFP.</i></p> <p><i>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</i></p> <p><i>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</i></p> <p><i>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal</i></p>
-----------------------------	---

LES SANCTIONS	<p><i>relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »</i></p> <p><i>Nota bene :</i> Toutes demandes d'autorisation ; les déclarations de cumul d'activités ; les avis de la commissions de déontologie ainsi que les décisions administratives prises sur leur fondement, sont versés au dossier individuel de l'agent (article 15 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p>
----------------------	---

Les références

LES TEXTES	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 13 à 15 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 ; - Articles 106 et 124 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011.
POUR EN SAVOIR PLUS	<p>L'établissement : Centre de gestion et de formation</p> <p>Le juriste : M. RIVETA Marurai</p> <p>Le téléphone : 54 78 27 (ligne directe) ou 54 78 10 (ligne d'accueil)</p> <p>Le courriel : marurai.riveta@cgf.pf ou statut.fpc@cgf.pf</p>